

554 (XVIII). Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, présentée par la République populaire de Roumanie

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire de Roumanie comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁹, que cette organisation a transmise au Conseil en application de l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décide de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne fait pas d'objection à l'admission de la République populaire de Roumanie dans cette organisation.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

555 (XVIII). Réforme du calendrier universel

Le Conseil économique et social,

Notant la proposition relative à une réforme du calendrier par voie d'accord international, qui est exposée dans le document E/2514,

Estimant que, pour permettre un nouvel examen de cette proposition, il est nécessaire de recueillir l'avis des gouvernements des Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies quant à l'opportunité d'une réforme du calendrier,

1. *Demande* au Secrétaire général de transmettre le document E/2514 et tous autres documents pertinents aux gouvernements des Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies en les priant d'étudier la question et de faire connaître leur opinion vers le début de l'année 1955;

2. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à la reprise de sa dix-neuvième session lorsqu'il sera en possession des réponses des gouvernements.

*819^e séance plénière,
le 28 juillet 1954.*

556 (XVIII). Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant les termes de sa résolution 476 A (XV) au sujet de la réunion de conférences cartographiques régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷⁰ sur la réunion d'une conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant note avec satisfaction de l'invitation par laquelle l'Inde a proposé que la première conférence

régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient se tienne sur son territoire,

Considérant l'accueil favorable des gouvernements intéressés à la proposition de l'Inde,

1. *Décide* de convoquer une conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Dehra Dun (Inde) au mois de février ou au début du mois de mars 1955;

2. *Approuve* à titre préliminaire la liste des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la conférence, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour envoyer les invitations aux gouvernements intéressés et pour mettre au point les autres arrangements nécessaires à la réunion de la conférence après consultation avec les institutions spécialisées compétentes.

*818^e séance plénière,
le 27 juillet 1954.*

557 (XVIII). Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions

A

TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général⁷¹ sur son examen de l'organisation et du travail du Secrétariat dans le domaine économique et social et sa note⁷² sur le contrôle et la réduction de la documentation,

Reconnaissant la nécessité de contrôler et de limiter la documentation, ainsi que de procéder à une réduction raisonnable du volume des différents documents,

1. *Se félicite* de l'attention que le Secrétaire général porte à ces questions;

2. *Approuve* la façon dont le Secrétaire général a étudié dans ses documents le problème de la concentration des efforts et des ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Approuve* dans l'ensemble les propositions relatives à l'ordre de priorité et au programme, formulées dans les sections II, III, IV et V du rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* le Secrétaire général, qui devra tenir compte des débats du Conseil:

a) A prendre toutes mesures utiles pour donner effet à ses propositions;

b) A soumettre aux commissions, pour examen, ses plans concernant les publications et études et, à cette occasion, à appeler l'attention des commissions sur la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la réduction de la documentation;

c) En attendant l'examen de ces questions par les commissions et en attendant toutes mesures ultérieures

⁶⁹ Voir le document E/2614.

⁷⁰ Voir les documents E/2622 et Add.1 et 2.

⁷¹ Voir le document E/2598.

⁷² Voir le document E/2542.

que prendra le Conseil, à poursuivre l'exécution des mesures envisagées conformément à l'alinéa *a*) ci-dessus;

d) A continuer son examen du programme des travaux de fond incombant au Secrétariat dans les domaines économique et social et à présenter d'autres rapports au Conseil;

5. *Transmet* aux institutions spécialisées, en les priant de leur donner toute l'attention voulue, le rapport du Secrétaire général et les comptes rendus des débats dont il a fait l'objet au Conseil ⁷³.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

B

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

I

Le Conseil économique et social,

Soucieux de concentrer ses efforts, conformément à l'ordre de priorité établi par le Conseil, sur l'étude des problèmes essentiels qui se posent en matière économique et sociale et dans le domaine des droits de l'homme, et dont la solution nécessite une action commune sur le plan international,

Constatant que ses ordres du jour sont tellement chargés qu'il est impossible de procéder à un examen suffisamment approfondi de tous les points qui y sont inscrits,

1. *Décide* qu'aucun des points inscrits à l'ordre du jour ne sera examiné plus d'une fois chaque année, sauf dans les cas exceptionnels où le Conseil en disposera autrement;

2. *Invite* les commissions et leurs organes subsidiaires:

a) A concentrer leurs efforts sur les questions essentielles et à éviter de recommander des activités qui ne contribueraient pas de façon substantielle à réaliser les fins des Nations Unies;

b) A soumettre au Conseil, pour approbation préalable, toutes les demandes d'études nouvelles ou de projets nouveaux dont l'exécution exigerait des ouvertures de crédits supplémentaires ou des changements importants à apporter aux programmes de travail;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, pour approbation préalable, et après consultation avec les chefs des institutions spécialisées, toutes demandes d'études nouvelles ou de projets nouveaux formulées par les commissions, dont l'exécution incomberait aux institutions spécialisées et exigerait des changements importants dans les programmes de travail de ces dernières ou des ouvertures de crédits supplémentaires;

4. *Invite* les Etats Membres à ne pas perdre de vue, lorsqu'ils proposent l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour provisoire, que les ordres du jour du Conseil sont déjà très chargés et qu'il convient de donner

⁷³ Voir les documents E/AC.24/SR.115 à 120, 122 et 123 et E/SR.796 à 798 et 829.

la préférence aux questions qui se prêtent à une action constructive et pour lesquelles il existe une documentation suffisante.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

II

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'on peut espérer obtenir de meilleurs résultats si les activités, la vigilance et les ressources du Conseil sont concentrées sur les problèmes les plus importants et les plus urgents,

Considérant que les questions importantes soumises à son examen doivent faire l'objet d'une discussion plus constructive et que le temps suffisant pour la préparation des documents pertinents doit être prévu,

Considérant en outre qu'il est souhaitable de répartir le travail de façon plus égalée dans le cours de l'année et d'éviter les doubles emplois inutiles,

Désireux d'organiser le programme de ses réunions de manière à faciliter la présence de personnalités dirigeantes et d'experts hautement qualifiés des Etats Membres,

1. *Décide* que:

a) Le Conseil tiendra deux sessions ordinaires par an;

b) La première session ordinaire s'ouvrira dans la dernière semaine de mars et ne durera pas plus de trois semaines; elle sera reprise dans la troisième semaine de mai pour une durée d'environ trois semaines;

c) La deuxième session ordinaire s'ouvrira dans la deuxième semaine de juillet et ne durera pas plus de quatre semaines; elle sera reprise, pendant ou peu après la session de l'Assemblée générale, pour une brève série de réunions;

2. *Décide* que:

a) L'ordre du jour de la session de mars comprendra un nombre limité de questions d'importance majeure dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme — y compris les aspects particuliers du développement économique — autres que celles mentionnées à l'alinéa *b*) ci-dessus, qui se prêtent à une discussion et à une décision à un niveau élevé;

b) L'ordre du jour de la session de juillet sera principalement consacré à l'examen de la situation économique mondiale et, s'il y a lieu, de la situation sociale dans le monde, ainsi qu'à un examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

c) L'ordre du jour de la reprise de la session de juillet comprendra:

i) La répartition des questions entre les sessions du Conseil pendant l'année à venir sur la base d'un projet de programme soumis par le Secrétaire général;

ii) La fixation de dates pour l'ouverture du débat sur les questions prévues pour la session de mars;

iii) L'examen de tous autres points dont le Conseil décide qu'il est en mesure de traiter à cette époque, y compris les questions qui se posent à la suite de la session de l'Assemblée générale;

d) Tous les autres points seront assignés dans toute la mesure du possible à la reprise de la session de mars.
* *Au cours de cette session, le Conseil fixera également les dates pour l'ouverture du débat sur chacune des questions assignées à la session de juillet ;*

c) * *Au début de chaque session ordinaire, le Conseil arrêtera, sous réserve des dispositions de l'article 17 du règlement intérieur, l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire de la session que le Secrétaire général aura établi et qui aura été examiné par le Conseil à sa session précédente, et en tenant compte des questions supplémentaires sur lesquelles le Secrétaire général lui aura fait rapport en vertu des dispositions de l'alinéa f) ci-dessous. Il n'inscrira normalement à l'ordre du jour de la session que des questions pour lesquelles une documentation suffisante aura été communiquée aux gouvernements six semaines à l'avance. De plus, le Conseil arrêtera la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et les comités. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprendra un point relatif à l'examen de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général pour la prochaine session ordinaire ;*

f) * *A chaque session, le Secrétaire général fera rapport au Conseil sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la session a été dûment proposée par des Etats Membres ou par d'autres organismes habilités à le faire en vertu des dispositions de l'article 10 du règlement intérieur, en y ajoutant toutes observations pertinentes, relatives notamment à la session du Conseil à laquelle ces questions pourront être examinées. Lorsque le Conseil aura examiné l'ordre du jour provisoire de la prochaine session, les demandes d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de cette session devront être accompagnées d'une note émanant du gouvernement ou de l'organisme qui en propose l'inscription, exposant le caractère d'urgence de la question ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pu être proposée avant que le Conseil ait examiné l'ordre du jour provisoire de cette session ;*

g) * *En règle générale, les questions principales seront traitées par le Conseil en séance plénière, étant entendu qu'il peut renvoyer toute question ou un aspect quelconque d'une question à l'un de ses comités, pour étude, rédaction ou rapport ;*

3. Invite le Secrétaire général :

a) A ouvrir la discussion sur la situation économique mondiale, avec l'assistance des fonctionnaires compétents du Secrétariat, y compris les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, ainsi que la discussion sur la situation sociale dans le monde, et à adopter comme règle générale que les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales participeront à la discussion des questions relatives à la situation économique mondiale examinées par le Conseil ;

b) A ouvrir la discussion sur les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans leur ensemble ;

* Pour qu'il soit plus facile de se reporter aux textes pertinents, on a reproduit en italique, en procédant aux modifications nécessaires, les parties de la résolution 414 (XIII) qui ont un rapport étroit avec les dispositions de la présente résolution.

4. Invite les directeurs des institutions spécialisées à prendre une part active à la discussion des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans leur ensemble et, s'il y a lieu, aux discussions sur la situation économique et sur la situation sociale dans le monde.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

C

COMMISSIONS TECHNIQUES

I

COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'il a décidé à sa treizième session d'interrompre jusqu'au 31 décembre 1954 l'activité de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique⁷⁴,

Considérant la grande importance que le Conseil attache, lorsqu'il examine les problèmes économiques mondiaux, aux questions relatives à la stabilité économique, à l'emploi et au développement économique,

Désireux de faire en sorte que ces problèmes soient examinés avec toute l'attention et la compétence qu'ils méritent,

Reconnaissant qu'au sein du Conseil s'est manifesté un vif désir de voir la Commission reprendre son activité,

1. *Invite* le Secrétaire général à étudier la question du mandat de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, compte tenu des décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, ainsi que de la pratique suivie par le Conseil, depuis qu'il a adopté la résolution 414 (XIII), pour l'examen des problèmes qui relevaient de la compétence de la Commission ;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport sur cette question à la reprise de la dix-huitième session du Conseil ;

3. *Décide* d'attendre, pour se prononcer quant au rétablissement de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, d'être en possession du rapport du Secrétaire général.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

II

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des problèmes majeurs d'ordre économique et social sur lesquels le Conseil devrait concentrer son attention et ses efforts dans l'avenir immédiat,

Reconnaissant que les aspects fiscaux des problèmes économiques sont importants, que les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des finances

⁷⁴ Voir la résolution 414 (XIII) du Conseil, paragraphe 18 b).

publiques ont maintenant une base solide et que le Secrétariat a reçu de la Commission des finances publiques et du Conseil les directives nécessaires,

1. *Considère* que l'activité de la Commission des finances publiques n'est plus nécessaire,

2. *Décide* d'interrompre l'activité de cette Commission.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

III

SOUS-COMMISSION DES SONDAGES STATISTIQUES

Le Conseil économique et social.

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 414 (XIII), paragraphe 18 c), il a décidé d'interrompre l'activité de la Sous-Commission des sondages statistiques jusqu'au 31 décembre 1954,

Décide de ne pas remettre en activité la Sous-Commission.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

IV *

SESSIONS

Le Conseil économique et social

1. *Décide de réunir chaque année une session de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des stupéfiants et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;*

2. *Décide de réunir une fois tous les deux ans la Commission de la population, la Commission de statistique, la Commission des questions sociales et la Commission des transports et des communications, sauf si des circonstances spéciales amènent le Secrétaire général à faire à cet égard des propositions différentes, et si ces propositions sont approuvées par le Conseil.*

V *

COMPOSITION

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la répartition géographique et que la composition des organes subsidiaires du Conseil ne devrait pas refléter dans une trop grande mesure la composition du Conseil lui-même,

Considérant en outre que seuls devraient être élus aux commissions les pays qui désirent vraiment y être représentés,

Soucieux d'assurer que les membres des commissions posséderont des connaissances techniques et une expérience aussi étendues que possible,

Décide de prier le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour le 15 février de chaque année, une communication les informant des prochaines vacances dans les commissions auxquelles devra pourvoir le Conseil, et les invitant à indiquer, pour le 15 avril, les commissions

* Voir la note de la page 26 ci-dessus.

dans lesquelles ils désireraient être représentés, ainsi que l'expérience et les domaines de compétence des personnes qui pourraient y siéger si l'Etat Membre en question était élu à la commission; étant entendu que cela n'empêcherait pas les gouvernements de présenter, le cas échéant, après l'élection, la candidature de personnes différentes, ou d'envoyer des suppléants conformément à l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques.

D

DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION 414 (XIII) REPLACÉES PAR LA RÉOLUTION 557 (XVIII)

Le Conseil économique et social

Décide que les dispositions figurant aux parties A I, B I, B IV et D de la résolution 414 (XIII) du Conseil sont remplacées par les dispositions de la présente résolution.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

E

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général à préparer et à présenter au Conseil à sa dix-neuvième session tel projet de modification du règlement intérieur qui pourra être nécessaire pour mettre le règlement intérieur du Conseil en harmonie avec les dispositions de la présente résolution.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

F

COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS DE BASE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'aux termes de sa résolution 512 A (XVII) il a décidé de créer une Commission consultative permanente du commerce international des produits de base, et de renvoyer à la dix-huitième session du Conseil la constitution et l'organisation de cette Commission,

Prenant acte des observations des gouvernements, contenues dans les documents E/2623 et addenda 1 à 3,

Notant que la majorité des gouvernements, dans leurs observations écrites ou dans les déclarations qu'ils ont présentées au cours des débats⁷⁵ consacrés à cette question par le Conseil, ont exprimé l'opinion selon laquelle la Commission devrait se mettre au travail le plus tôt possible, en raison notamment de l'urgence des problèmes que pose le commerce international des produits de base, urgence qui a été reconnue lors des débats sur la situation économique mondiale et le développement économique,

⁷⁵ Voir les documents E/AC.24/SR.125 et 127 à 132 et E/SR.796 à 798.

Notant en outre que plusieurs gouvernements ont fait valoir qu'avant de créer la Commission il conviendrait de donner aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce la possibilité d'examiner dans quelle mesure le problème de l'instabilité des marchés des produits de base devrait être traité dans le cadre de cet Accord,

Notant que cette question sera soulevée lors de la révision prochaine de l'Accord général,

Prenant acte en outre de la communication ⁷⁶ par laquelle le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture fait connaître le point de vue de la Commission des produits de cette Organisation sur les rapports entre ses attributions et celles de la Commission consultative permanente, ainsi que les fonctions et l'action de la Commission des produits touchant les problèmes relatifs aux produits de base et au commerce international de ces produits,

Conscient de la nécessité de donner à la Commission une organisation efficace et propre à en assurer le fonctionnement dans les meilleures conditions,

Considérant que la Commission sera appelée à étudier certains des problèmes qui, jusqu'à présent, ont été du ressort de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base,

Décide :

1. De créer immédiatement la Commission du commerce international des produits de base, conformément aux dispositions ci-après :

2. De fixer comme suit les règles relatives à sa composition :

a) La Commission du commerce international des produits de base se compose d'un représentant de chacun des dix-huit Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Conseil, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation appropriée de toutes les régions géographiques, ainsi que des pays se trouvant à des stades divers de développement qui participent dans une large mesure au commerce international des produits de base ou dont l'économie dépend étroitement de ce commerce;

b) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat de chaque membre est de trois ans;

c) Au cas où le représentant d'un Etat membre de la Commission ne pourrait exercer ses fonctions pendant trois années complètes, le siège vacant sera occupé par un autre représentant que désignera le gouvernement de ce même Etat membre;

d) Les membres sortants peuvent être réélus;

e) Les premiers membres de la Commission seront les dix-huit Etats élus par le Conseil le plus tôt possible au cours de la reprise de sa dix-huitième session;

f) Le mandat d'un tiers des membres expirera le 31 décembre 1956, celui d'un autre tiers des membres le 31 décembre 1957, et celui du dernier tiers des membres le 31 décembre 1958;

g) Par la suite, l'élection des membres de la Commission aura lieu conformément à la procédure habituellement appliquée pour les commissions techniques du Conseil;

3. La Commission s'acquittera de ses tâches en tenant compte des principes suivants :

a) Tout Etat Membre qui ne fait pas partie de la Commission peut saisir celle-ci de tout problème relatif au commerce international des produits de base qui relève de son mandat et qui, de l'avis de cet Etat, présente une importance particulière;

b) Tout Etat Membre qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part aux débats de celle-ci lorsqu'elle étudiera des problèmes qui l'intéressent directement; de même, la Commission peut, avec l'agrément préalable du Conseil, inviter les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à ses réunions s'ils peuvent contribuer à élucider les problèmes à l'étude;

c) La Commission établit et entretient, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les relations nécessaires avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les groupes d'études internationaux et les organismes intergouvernementaux qui s'intéressent au problème des produits de base ou à des questions connexes; en ce qui concerne plus particulièrement l'interprétation de son mandat et l'organisation de ses travaux, la Commission est, aux fins de consultations, en liaison constante avec les diverses institutions spécialisées et leurs organes subsidiaires dont l'activité touche au domaine du commerce international des produits de base, et notamment avec la Commission des produits de la FAO, de façon que soit le mieux mise à profit l'action déjà menée dans ce domaine et que soient évités les doubles emplois et les chevauchements avec l'activité de ces organismes;

d) Dans les conditions définies ci-dessus, la Commission est autorisée à communiquer aux Etats Membres et aux Etats non membres les conclusions de ses études, à leur faire parvenir ses rapports et à demander à ces Etats de lui communiquer les renseignements dont ils disposent et dont elle pourrait avoir besoin pour ses travaux, toutes démarches étant effectuées par l'intermédiaire du Secrétaire général;

e) La Commission se réunit aussi fréquemment qu'elle le juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche; la Commission ne se réunit que lorsque des questions précises lui sont soumises pour examen;

f) La Commission est autorisée à se réunir en séance privée lorsqu'elle le juge préférable pour ses travaux;

g) Les Etats membres de la Commission doivent s'y faire représenter par des spécialistes qualifiés qui possèdent une connaissance approfondie des problèmes techniques et pratiques du commerce international des produits de base;

h) Ni les frais de voyage, ni les frais de subsistance des représentants des Etats membres de la Commission ne seront pris en charge par l'Organisation des Nations Unies;

4. Avec l'agrément préalable du Conseil et conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la Commission peut se réunir ailleurs qu'au Siège de l'Orga-

⁷⁶ Voir le document E/2625.

nisation des Nations Unies lorsqu'elle estime que cela est préférable pour ses travaux;

5. La Commission présente au Conseil des rapports sur son activité, dans lesquels elle peut faire figurer ses propres recommandations;

6. La Commission peut présenter au Conseil ses vues et ses recommandations sur toutes modifications qu'elle estimerait souhaitable d'adopter en ce qui concerne son mandat, son organisation et son règlement intérieur, pour donner à son action le caractère le plus concret possible;

7. La Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base continuera pour le moment de s'acquitter de celles de ses fonctions qui ont trait à la convocation de groupes d'études intergouvernementaux et à la présentation de recommandations au Secrétaire général quant à la convocation de conférences relatives à des produits de base; elle continuera en outre de coordonner les activités des différents groupes d'études et des conseils qui s'occupent des produits de base; la Commission du commerce international des produits de base assume toutes les autres fonctions jusqu'à présent confiées à la Commission provisoire de coordination;

8. Le Conseil examinera, lors de sa vingtième session, en consultation avec le Secrétaire général, le statut et les attributions de la Commission provisoire de coordination;

9. Le Conseil examinera par la suite le statut et les attributions de la Commission du commerce interna-

tional des produits de base, en tenant compte de tout fait nouveau important survenu dans son domaine d'activité et notamment des résultats des discussions des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lesquels seront pris en considération aussitôt que possible après que l'on en sera informé;

10. Le Secrétaire général convoquera la première session de la Commission le plus tôt possible au début de l'année 1955. Les points suivants figureront à l'ordre du jour de cette session:

a) Etude de la situation en matière de commerce international des produits de base;

b) Examen des propositions des gouvernements concernant les problèmes internationaux relatifs aux produits de base;

c) Examen du mandat, du règlement intérieur et du programme de travail;

11. La Commission soumettra au Conseil, à sa vingtième session, son premier rapport sur ses travaux relatifs au commerce international des produits de base et elle fera figurer dans ce rapport ses observations sur son mandat, son organisation, son règlement intérieur et son programme de travail, en prenant en considération les comptes rendus des débats consacrés par le Conseil à cette question ⁷⁷.

*829^e séance plénière,
le 5 août 1954.*

⁷⁷ Voir les documents E/AC.24/SR.125 et 127 à 132 et E/SR.796 à 798 et 829.

Autres décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session

On trouvera ci-dessous les autres décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session:

Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil

A ses 827^e et 828^e séances, les 4 et 5 août 1954, le Conseil a renouvelé un tiers des membres de la Commission de statistique, de la Commission des questions sociales, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des transports et des communications, de la Commission de la population et de la Commission des droits de l'homme.

A la suite de ces décisions, les commissions techniques du Conseil sont composées pour 1955 comme suit:

COMMISSION DE STATISTIQUE

	<i>Durée du mandat jusqu'au 31 décembre</i>
Australie	1957
Canada	1955
Chine	1957
Cuba	1955
Danemark	1956
Etats-Unis d'Amérique	1957
France	1956
Inde	1955

COMMISSION DE STATISTIQUE (suite)

	<i>Durée du mandat jusqu'au 31 décembre</i>
Iran	1955
Panama	1956
Pays-Bas	1957
République socialiste soviétique d'Ukraine	1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	1957
Yougoslavie	1956

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Argentine	1955
Australie	1956
Belgique	1956
Brésil	1955
Chine	1956
Etats-Unis d'Amérique	1957
France	1957
Grèce	1957
Inde	1957